

REPUBLIQUE



TOGOLAISE

**71^{ème} SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DES NATIONS UNIES**

6^{ème} Commission

Point 81 :

**Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à
la protection des victimes de conflits armés**

Déclaration de

**Monsieur DIDEMANA N. Madjamba,
Chef de la Division du Contentieux
au Ministère des Affaires Etrangères de la Coopération
et de l'Intégration Africaine**

Vérifier au prononcé

NEW YORK, le 10 octobre 2016

Monsieur le Président,

Le Togo attache une importance toute particulière au respect et à la mise en œuvre du droit international humanitaire et se félicite du rapport circonstancié élaboré à cet effet par le Secrétaire Général et publié sous la cote A/71/183.

L'engagement de mon pays pour la mise en œuvre effective des instruments pertinents de droit international humanitaire est multiforme et peut se décliner en trois séries de points.

Premièrement, le Togo a ratifié tous les protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949, respectivement en 1984 pour les 2 premiers protocoles et en 2006 pour le troisième.

De même, le Togo est Partie, depuis 2005, au protocole facultatif relatif à l'implication d'enfants dans les conflits armés.

Il convient ici de rappeler que le corpus juridique offert par le droit international humanitaire impose un respect assidu des principes cardinaux du droit international humanitaire, tels que le principe de distinction, le principe de proportionnalité ou encore le principe d'humanité, non seulement dans les conflits armés internationaux mais également dans le cadre des conflits armés non internationaux.

C'est ce qui ressort en substance de l'article 3 commun aux 4 Conventions de Genève de 1949 et du deuxième protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1977.

La protection des victimes de conflits armés est indissociable d'un encadrement strict de la conduite des hostilités et c'est ce que nous enseigne la rédaction des deux protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1977.

Le Togo a, dans cette perspective, ratifié notamment en avril 1997, la Convention interdisant les armes chimiques de 1993 et en mars 2000, la Convention interdisant les mines anti-personnel de 1997.

En Octobre 2015, nous avons également ratifié le Traité sur le commerce des armes de 2013.

Le Togo est à ce jour partie à 21 instruments juridiques liés au droit international humanitaire.

La délégation togolaise tient à souligner l'importance d'une participation plus accrue des Etats aux protocoles additionnels sus-évoqués. Elle exhorte les Etats membres à ratifier lesdits instruments.

Le Togo attire l'attention sur la persistance de problématiques auxquelles le droit international humanitaire n'a pas encore apporté de réponses satisfaisantes et dont la Communauté internationale doit se saisir.

Il s'agit notamment de la question de l'élimination des violences sexuelles en temps de conflit, et mon pays réitère son adhésion en l'occurrence à la déclaration d'engagement du Royaume-Uni du 26 novembre 2013.

Deuxièmement, le Togo œuvre sans relâche à l'application effective desdits protocoles ainsi que de tout le corpus du droit international humanitaire.

C'est ainsi qu'en sa qualité de membre non-permanent du Conseil de sécurité de 2012 à 2013, le Togo a non seulement soutenu, mais aussi initié de nombreuses résolutions, déclarations présidentielles et déclarations à la presse visant à imposer le respect du droit international humanitaire dans les zones de conflits.

Nous pouvons citer par exemple la résolution du Conseil de sécurité n°2085 (S/RES/2085) du 20 Décembre 2012 relative à la situation au Mali, ou encore la résolution du Conseil de sécurité n°2052 (S/RES/2052) du 27 Juin 2012 relative à la situation en Syrie, mais également la déclaration du président du Conseil de sécurité (S/PRST/2013/6), alors sous la présidence togolaise relative à la question intitulée «Région de l'Afrique centrale » du 29 Mai 2013.

De même, mon pays a répondu aux recommandations pertinentes de la résolution 69/120 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2014 en donnant une pleine effectivité aux règles du droit international humanitaire dans son droit interne.

A cet égard, un nouveau Code pénal a été adopté par l'Assemblée Nationale togolaise, le 2 novembre 2015. A partir de ce nouvel instrument, les règles du droit international humanitaire sont intégrées directement dans le dispositif législatif togolais.

Troisièmement, l'engagement du Togo pour la mise en œuvre du droit international humanitaire, va au-delà d'une simple ratification des instruments juridiques internationaux et de réformes juridiques au plan national.

Monsieur le Président,

Cet engagement quasiment inconditionnel du Togo pour l'effectivité du droit international humanitaire se traduit par des actions concrètes sur le terrain.

Le Togo est aussi très actif dans les opérations de maintien de la paix sous l'égide de l'ONU.

Il convient de rappeler que le Togo occupe le 16e rang au plan mondial de contributeur de troupes avec environ 2000 de ses citoyens et citoyennes engagé(e)s dans des missions de maintien de la paix en qualité de militaires, de policiers, d'observateurs ou d'experts déployés dans de nombreux pays, à savoir en Côte d'Ivoire, au Mali, en Centrafrique, au Sahara Occidental, au Darfour, au Sud Soudan, en République démocratique du Congo, au Libéria et en Haïti.

De la même manière, le Togo contribue au respect et à la diffusion des règles de droit international humanitaire, à travers un Centre d'Entraînement pour les Opérations de Maintien de la Paix où tous les éléments des forces de l'ordre et de sécurité sont formés par des experts internationaux, avant leur déploiement dans le cadre des Missions des Nations Unies ainsi que des organisations régionales et sous-régionales.

Cette initiative de formation des agents de maintien de la paix, prise très tôt par le Togo, en application de ses obligations issues de la Charte des Nations Unies, anticipe l'appel lancé l'année dernière par le Secrétaire général des Nations Unies M. Ban Ki-Moon à la tolérance zéro au sein des troupes de notre organisation commune.

Dans cette optique, mon pays voudrait en appeler à tous les Etats épris de paix à prendre des actions en vue de l'effectivité d'une tolérance zéro à l'égard des comportements criminels et contre l'impunité sur toutes ses formes.

Monsieur le Président,

En dépit des nombreuses pertes de vie au sein de ses troupes sur les champs des opérations de maintien de la paix, mon pays reste résolument déterminé à relever tous les défis afin d'assurer la traduction effective sur le terrain du droit international humanitaire au service de la paix et de la sécurité partout où les accords auxquels mon Gouvernement a souverainement souscrit, nécessitent l'engagement des troupes et autres expertises nationales.

En attendant d'y parvenir, le Togo reste préoccupé par la question de la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts dans le cadre de missions de maintien de la paix.

Cette question constitue une composante active de la protection des victimes de conflits armés en termes de prévention et de dissuasion.

Cette problématique demeure complexe au regard du droit procédural et matériel applicable. Un cadre juridique clair et adapté permettrait un renforcement indéniable de la protection des victimes de conflits armés.

Afin de remédier au vide juridique persistant concernant les règles de mise en œuvre de la responsabilité pénale des agents lors des Missions de maintien de la paix ainsi qu'à l'avènement souhaité d'un instrument juridique international en la matière, le Togo appelle à une solution concertée de tous les acteurs internationaux dans le respect du droit international et des droits de la défense.

Pour l'instant, mon pays réaffirme son attachement au principe de la compétence des juridictions nationales du pays dont l'agent concerné est ressortissant.

C'est pourquoi nous avons renforcé notre arsenal juridique en adoptant l'article 7 du nouveau code pénal, lequel habilite désormais les tribunaux togolais à connaître de toute infraction commise par un ressortissant togolais à l'étranger.

Pour terminer, je voudrais renouveler la disponibilité et l'engagement de mon pays à œuvrer avec l'ensemble des États épris de paix et de justice pour l'universalisation des instruments juridiques du droit international humanitaire dans la recherche permanente d'une paix globale et durable.

Je vous remercie.

Cette initiative de formation des agents de maintien de la paix, créée par le Togo, en collaboration de ses collègues issus de la Commission des Nations Unies, constitue l'apogée d'un processus initié par le Secrétaire général des Nations Unies à l'occasion de la tenue d'un séminaire de haut niveau sur les opérations de maintien de la paix.

Dans cette optique, mon pays voudrait en appeler à tous les États de la région à participer à ce séminaire en vue de l'efficacité de la coopération dans le cadre des opérations de maintien de la paix.

Monsieur le Président,

En dépit des nombreuses années de travail au sein de vos forces armées, les membres des opérations de maintien de la paix, mon pays reste résolument déterminé à relever tous les défis afin d'assurer la transition effective au régime démocratique et national. Parallèlement au soutien de la paix et de la sécurité par les accords au niveau du Gouvernement, nous continuerons à soutenir l'engagement des groupes et autres organisations nationales.

En attendant d'être entendu par la Commission de la Paix, nous préférons que la question de la coopération entre les forces togolaises et des experts dans le cadre de missions de maintien de la paix.

Cette question concerne une coopération active de la protection des victimes de crimes graves en matière de prévention et de réaction.

Cette coopération doit être conçue en regard du droit pénal et du droit procédural et national ainsi que de la coopération internationale. Nous sommes convaincus que la coopération internationale dans la protection des victimes de crimes graves.

Afin de remédier au vide juridique existant concernant les règles de mise en œuvre de la responsabilité pénale des agents des Nations Unies, nous sommes déterminés à maintenir le dialogue avec les États afin d'assurer la mise en œuvre effective de la responsabilité pénale internationale en matière de Togo. Nous espérons qu'une solution consensuelle sera trouvée dans les prochains jours.

Pour finir, mon pays réaffirme son attachement au principe de la compétence des juridictions nationales du pays dont l'agent concerné est ressortissant.

C'est pourquoi nous avons renforcé notre arsenal juridique en adoptant l'article 7 du nouveau code pénal, lequel habilite désormais les tribunaux togolais à connaître de toutes les infractions commises par un ressortissant togolais à l'étranger.

Pour terminer, je voudrais renouveler la disponibilité et l'engagement de mon pays à continuer avec l'ensemble des États de la région pour l'instauration d'un régime démocratique et national ainsi que la coopération internationale dans la recherche permanente d'une solution pacifique et durable.

Je vous remercie.